

# CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 mars 1958.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission de la production industrielle (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier un amendement à l'Accord international sur l'étain signé à Londres le 25 juin 1954.*

Par M. Henri CORNAT

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le Gouvernement du Royaume Uni a estimé que les dispositions du paragraphe 22 de l'article 4 de l'Accord international sur l'étain — dont la ratification a été autorisée par une loi du 5 août 1955 — ne lui permettaient pas d'accorder au Conseil de

---

(1) Cette Commission est composée de : MM. Bousch, *Président* ; Laurent-Thouverey, Henri Cornat, *Vice-Présidents* ; Vanrullen, Coudé du Foresto, *Secrétaires* ; Ajavon, Bataille, Auguste-François Billiemaz, Bonnet, Bouquerel, René Caillaud, Nestor Calonne, Chambriard, Droussent, Charles Durand, Grégory, Haïdara Mahamane, Alexis Jaubert, Lebreton, Longchambon, Maillot, Pierre Marty, Claude Mont, Ohlen, Pascaud, Piales, Raymond Pinchard, Suran, Teisseire, de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) : 4961, 6436 et in-8° 1017.

Conseil de la République : 259 (session de 1957-1958).

l'étain — qui siège à Londres — les exonérations fiscales généralement consenties aux Conseils des Organismes internationaux :

- a) Sur les avoirs, revenus et autres biens de ces Conseils;
- b) Sur les émoluments et indemnités versés par ces Conseils aux personnes à leur service autres que les nationaux du pays, siège de l'Organisme.

Le Gouvernement du Royaume Uni considère, en effet, que seule une nouvelle rédaction du paragraphe 22 de l'article 4 — rédaction qui le lierait formellement — serait de nature à lui permettre l'octroi des exonérations demandées. Il soutient que, dans sa forme actuelle, le paragraphe en cause est trop imprécis, et que toute interprétation risquerait de le conduire à des mesures contraires aux lois anglaises.

Pour remédier à cette situation — qui lui crée des charges importantes et imprévues — le Conseil de l'étain, chargé d'administrer l'Accord, a adopté une résolution amendant le paragraphe 22 de l'article 4 de l'Accord international de l'étain et ainsi conçue :

Le paragraphe 22 de l'article 4 est supprimé et remplacé par les deux paragraphes suivants :

« 22. — Dans chaque pays participant et dans le cadre des lois qui y sont en vigueur, le Conseil bénéficie, dans la mesure nécessaire à l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu du présent Accord, d'exonérations fiscales sur ses avoirs, revenus et autres biens.

« 23. — Le Gouvernement du pays où est situé le siège du Conseil accorde l'exonération fiscale aux émoluments versés par le Conseil aux personnes à son service autres que celles qui sont les nationaux du pays dans lequel est le siège du Conseil. »

En fait, cet amendement ne change rien aux dispositions essentielles de l'Accord. Il s'agit de la mise au point d'une disposition secondaire, dont on peut déplorer qu'elle n'ait pas été mieux étudiée, lors de la préparation des textes déjà ratifiés.

Cependant, il est incontestable que la nouvelle rédaction proposée pour le paragraphe 22 de l'article 4 entraînera de très sensibles réductions des charges du Conseil de l'étain, et partant des pays signataires de l'Accord. Pour la France, la participation aux dépenses s'en trouvera allégée de plusieurs centaines de milliers de francs annuellement.

Dans ces conditions, votre Commission vous propose d'adopter sans modification le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article unique.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Le Président de la République est autorisé à ratifier l'amendement, dont le texte est annexé à la présente loi, à l'Accord international sur l'étain signé à Londres le 25 juin 1954.

---

Nota. — Voir le document annexé au n° 4961 (Assemblée Nationale, 3<sup>e</sup> législature).

---

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.